



CONDITIONS GENERALES DE VENTE Version 11 19

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente sont obligatoirement remises ou adressées à tout acheteur aux fins de passer commande, laquelle implique adhésion entière et sans réserve aux dites conditions, à l'exclusion de tous autres documents émis par la société Amexbois, ceux-ci n'ayant qu'une valeur indicative.

Le présent bon de commande a donc un caractère ferme et définitif. Tout versement ainsi effectué par l'acheteur a expressément le caractère d'un acompte.

ARTICLE 2 : COMMANDE - ANNULATIONS

2.1 Validité de l'offre

A l'établissement d'un devis écrit répondant aux besoins formulés par le client, l'offre de prix figurant sur celui-ci n'est valable qu'à condition que la signature d'accord du client intervienne dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de son établissement, au-delà, notre société se réserve le droit, soit de maintenir l'offre, soit de présenter une proposition actualisée.

2.2 Commandes

Toute commande du client doit être effectuée par écrit.

Le client doit, s'il accepte les termes du devis, le retourner à la société dûment signé et revêtu de la mention manuscrite « bon pour accord », accompagné d'un acompte.

La réception par notre société d'un exemplaire de ce devis, vaut acceptation dans tous leurs termes et fait présumer l'adhésion sans réserve à nos conditions générales de prix et d'exécution des travaux.

Toute demande de modification du devis par le client, faite par observation sur celui-ci ou par tout autre moyen, empêchera la formation du contrat et pourra donner lieu à l'établissement d'un nouveau devis. Le contrat ne sera alors valablement formé que si ce nouveau devis est dûment signé par le client.

En tout état de cause, la société ne saurait être tenue à des engagements ou à des prestations non spécifiées au devis et n'ayant pas fait l'objet d'une acceptation écrite de sa part.

2.3 Annulation

Aucune annulation, totale ou partielle de commande ne peut être acceptée, sauf accord écrit du vendeur.

En cas d'acceptation, une somme forfaitaire sera facturée selon l'avancement de la commande.

Si l'annulation intervient après la remise des plans de validation alors la somme facturée sera de 15% minimum du montant de la commande.

Si l'annulation intervient après l'approvisionnement des matières premières alors la somme facturée sera de 55% minimum du montant de la commande.

ARTICLE 3 : TARIFS

Toute proposition de prix est faite pour un volume de matériel précis et / ou une prestation de mise en oeuvre définie. Les prix ne sont plus valables en cas de commande partielle, de commande à livraison échelonnée ou en cas de modification d'un seul terme de la proposition initiale sans l'accord préalable et écrit du vendeur.

Tous nos prix sont exprimés en Euros.

ARTICLE 4 : DELAI DE LIVRAISON

Les délais de livraisons sont donnés à titre indicatifs et de bonne foi. Ils ne peuvent pas être garantis. Les retards éventuels résultant notamment d'un cas de force majeure ne font que proroger le contrat et ne donnent pas le droit à l'acheteur d'annuler la vente, de refuser la marchandise ou de réclamer des pénalités de retard ou des dommages et intérêts.

Dans le cas du report de la date de livraison, demandé par l'acheteur et expressément accepté par le vendeur, la marchandise sera considérée comme livrée à la date de mise à disposition. Tous les frais de stockage, de manutention, et d'assurance afférents à la marchandise commandée et en attente de livraison seront pris en charge par l'acheteur.

ARTICLE 5 : LIVRAISON

Il est expressément convenu que le transfert de propriété de la marchandise commandée devient effectif dès sa sortie de nos magasins ou ateliers. L'acheteur accepte en conséquence d'en supporter tous les risques, notamment ceux afférents au transport. Il incombe à l'acheteur de faire, le cas échéant, les réserves d'usage avant de prendre livraison.

En l'absence d'instructions relatives à l'expédition de la part de l'acheteur, le vendeur se réserve le droit de faire acheminer la marchandise au mieux, sans qu'il puisse encourir de ce fait une quelconque responsabilité.

En cas d'impossibilité de livrer la marchandise commandée au lieu de livraison demandé par l'acheteur pour quelque raison que ce soit, le vendeur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable. Le lieu de livraison prévu doit être accessible aux poids-lourds et l'acheteur doit prévoir les moyens nécessaires au déchargement de sa marchandise du

camion.

ARTICLE 6 : PAIEMENT

A défaut d'accord préalable et écrit sur d'autres conditions, toute commande fait l'objet du règlement sans escompte d'un acompte de 40% lors de sa passation. Le solde est payable sans escompte dès la mise à disposition de la marchandise.

Le défaut de paiement d'une seule des échéances prévues entraîne l'exigibilité immédiate et de plein droit de toutes les sommes restant dues par l'acheteur 8 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le vendeur se réserve le droit de facturer à l'acheteur dans les conditions légales les frais bancaires et agios qu'il aurait à supporter du fait de tout report d'échéance.

Suivant la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit, une indemnité forfaitaire de 40 euros sera appliquée en plus.

En application de la loi n°80-335 du 12 mai 1980, le transfert de propriété des produits vendus est suspendu jusqu'au paiement intégral du prix. Le client s'interdit donc en cas de paiement incomplet, de disposer des produits pour les revendre ou les transformer.

ARTICLE 7 : RECLAMATION

Lors de la livraison, l'acheteur est tenu de vérifier l'ensemble de la marchandise. Toutes réserves qu'il entend faire sur l'état de la marchandise livrée doivent être mentionnées sur le bon de livraison précisément (non-conformité de la marchandise livrée avec celle commandée, défaut de fabrication, avarie de transport, etc.) Le vendeur doit en être informé par lettre recommandée avec accusé de réception sous trois jours.

A défaut de mention précise sur le bon de livraison, aucune réclamation ne sera admise après réception de la marchandise, sauf en cas de vice caché.

ARTICLE 8 : GARANTIE

Conformément aux dispositions des articles 1641 et suivants du Code civil, le vendeur garantit l'acheteur de toutes les conséquences dommageables des défauts et vices de fabrication que serait susceptible de révéler la marchandise vendue, sous réserve que ces derniers lui soient signalés dès leur apparition.

En revanche, la garantie est exclue pour toute détérioration provenant de l'usure ou de causes étrangères aux qualités intrinsèques de la marchandise, telles que celles résultant d'une utilisation anormale (charge, humidité, entretien inapproprié, etc.) ou du fait de l'acheteur (manutention, montage non conforme, etc.).

Dans toute hypothèse, l'acheteur devra rapporter la preuve de l'existence du vice caché au jour de la livraison.

Le vendeur ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'altération ou des modifications ultérieures des caractéristiques matérielles ou dimensionnelles du bois employé (gauchissement, gerces, fissures, poches de résine, etc.) si elles n'ont pas été constatées lors de la réception de la marchandise et dûment signalées.

En choisissant du bois, l'acheteur accepte expressément les caractéristiques d'un produit naturel : noeuds, variations de couleurs, veines, etc.

Les formalités relatives au permis de construire ou à la déclaration de travaux sont à la charge de l'acheteur qui doit en outre faire son affaire personnelle de toutes les règles d'urbanisme imposées par la construction. L'acheteur ne peut engager la responsabilité du vendeur de ce fait.

ARTICLE 9 : RETOUR DE LA MARCHANDISE

Aucune marchandise ne peut être renvoyée au vendeur sans son consentement exprès préalable donnant les instructions de réexpédition.

ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

10.1 Propriété intellectuelle et savoir-faire des documents et des produits

Tous les droits de propriété intellectuelle, ainsi que le savoir-faire incorporés dans les documents transmis, les produits livrés et les prestations réalisées demeurent la propriété exclusive de la société Amexbois. La société Amexbois dispose d'un droit de propriété intellectuelle et d'un droit exclusif d'exploitation sur les dessins et modèles créés par ses soins.

Constituent une oeuvre de collaboration les dessins et modèles résultant des modifications ou des améliorations apportées par la société Amexbois à des dessins, modèles, plans ou croquis du Client. Cette oeuvre de collaboration est la propriété commune de la société Amexbois et du Client et ne peut être utilisée, reproduite, exploitée, diffusée, modifiée par le Client sans l'accord préalable de la société Amexbois.

10.2 Clause de garantie en cas de contrefaçon

Lorsque le Client fournit à la société Amexbois les dessins, modèles, plans ou croquis dont la réalisation est demandée, il garantit que ceux-ci n'utilisent pas les droits de propriété intellectuelle ou un savoir-faire détenus par un tiers. Il garantit pouvoir en disposer librement sans contrevenir à une obligation contractuelle ou légale. Le Client garantit la société Amexbois des conséquences directes ou indirectes de toute action éventuelle en contrefaçon ou en concurrence déloyale.

ARTICLE 11 : PUBLICITE

L'acheteur autorise expressément la société Amexbois à réaliser des photographies de la marchandise une fois celle-ci mise en place et donne son accord à la société Amexbois pour les exploiter sur tout type de support de communication commercial.

L'acheteur s'interdit d'utiliser le nom ou le logo de la société Amexbois de quelque manière que ce soit (papiers, documents ou supports divers) sans accord préalable et écrit.

ARTICLE 12 : CONTESTATIONS ET LITIGES

Nonobstant toute disposition contraire, en cas de litige, le tribunal de Manosque sera seul compétent à l'exclusion de tout autre, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs.